

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1072

17 mars 2011

(11-1356)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## SITUATION CONCERNANT LA FIÈVRE APHTEUSE EN BULGARIE

### Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, reçue le 15 mars 2011, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

#### **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL**

1. Le mercredi 5 janvier 2011, les autorités bulgares ont confirmé un cas de fièvre aphteuse chez l'un des trois sangliers abattus le 30 décembre 2010 dans la commune de Malko Tarnovo, région de Burgas, à environ 2 kilomètres de la frontière avec la Turquie.

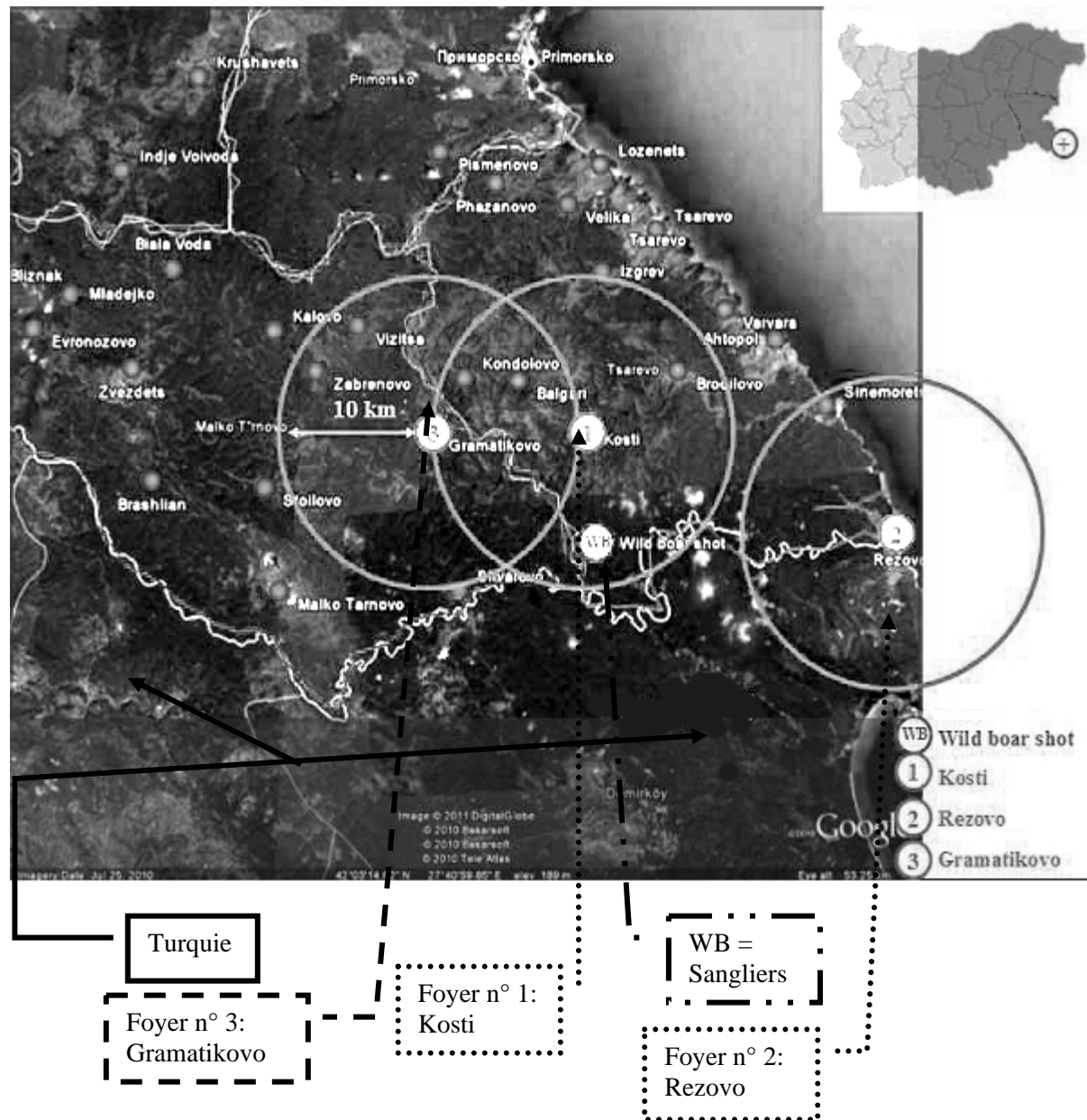
2. La Bulgarie a mis en œuvre les mesures prévues dans le cadre de la Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Les mesures prévues par la Directive incluent des enquêtes épidémiologiques, la suspension de la chasse et l'interdiction de l'alimentation des animaux sauvages, la mise sous surveillance officielle des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles, l'inspection par un vétérinaire officiel de tous les animaux sauvages abattus par arme à feu ou trouvés morts, des programmes de surveillance et mesures de prévention applicables aux exploitations détenant des animaux des espèces sensibles et, le cas échéant, aux alentours, y compris le transport et le mouvement d'animaux des espèces sensibles à l'intérieur, en provenance ou en direction de la zone, etc.

3. Les autorités bulgares ont établi une zone de protection de 3 kilomètres ainsi qu'une zone de surveillance d'un rayon de 10 kilomètres autour de Kostî et ont lancé un programme de surveillance séro-épidémiologique dans la zone de surveillance ainsi que dans tous les villages et établissements des communes de Sredets, Malko Tarnovo et Tsarevo.

4. Grâce aux enquêtes séro-épidémiologiques, les autorités bulgares ont identifié, le 9 janvier 2011, des animaux domestiques réagissant positivement à un test de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales, et ont déclaré l'existence d'un foyer de fièvre aphteuse dans le village de Kostî, commune de Tsarevo, région de Burgas. Conformément à la législation de l'UE, les animaux des espèces sensibles des exploitations situées dans le foyer ont été abattus et enterrés.

5. Le 15 janvier 2011, des lésions ont été observées sur les pieds et dans la bouche de bovins du village de Resovo, commune de Tsarevo, situé à 22 kilomètres au sud-est du village de Kostî; et des essais en laboratoire réalisés sur des échantillons prélevés dans ce village ont permis de confirmer ultérieurement la présence du virus de la fièvre aphteuse.

6. En outre, après une période d'incubation de 21 jours suivant le premier échantillonnage réalisé sur des animaux sensibles à la fièvre aphteuse dans la zone de surveillance autour de Kosti, la présence de la fièvre aphteuse a été confirmée le 31 janvier 2011 dans le village de Gramatikovo, commune de Malko Tarnovo, chez des animaux qui auparavant ne présentaient pas d'anticorps antiprotéines non structurales.



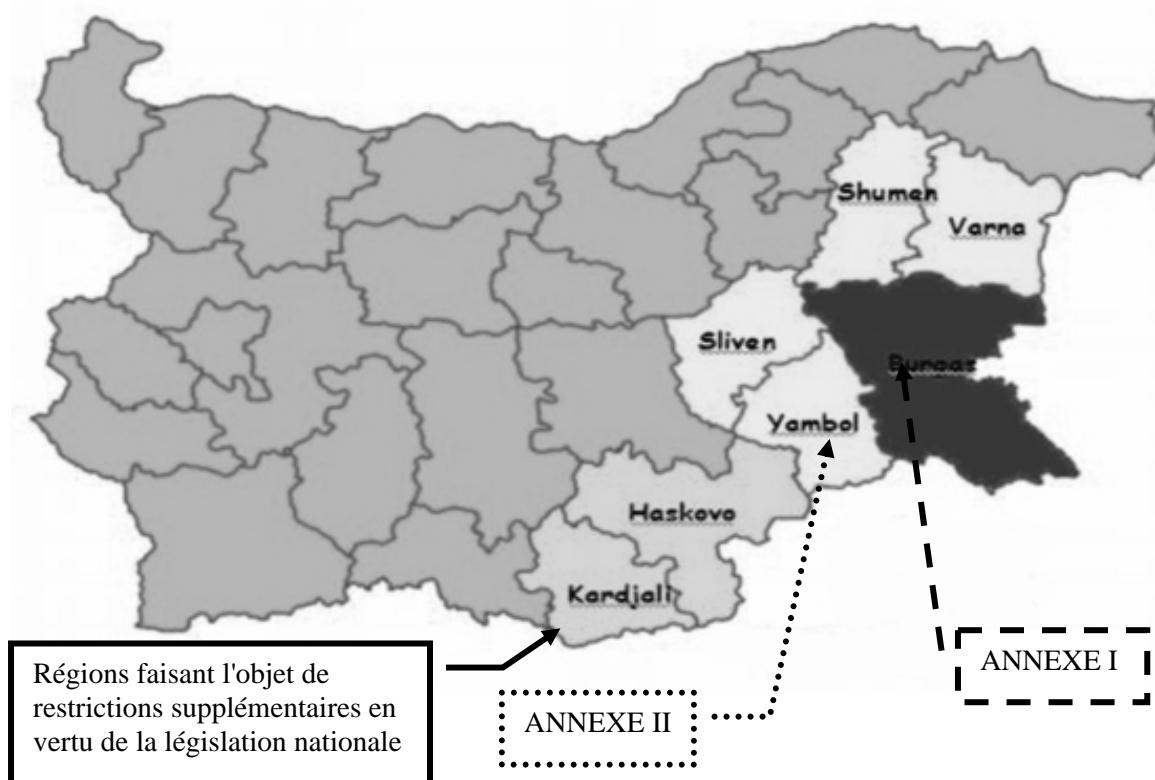
7. Pour le moment, les autres animaux sensibles sur lesquels des échantillons ont été prélevés dans le cadre des deuxième et troisième séries d'échantillonnage effectuées dans d'autres communes de la région de Burgas ont présenté des résultats négatifs pour ce qui est de la présence d'anticorps contre le virus de la fièvre aphteuse.

## II. ACTIONS MENÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

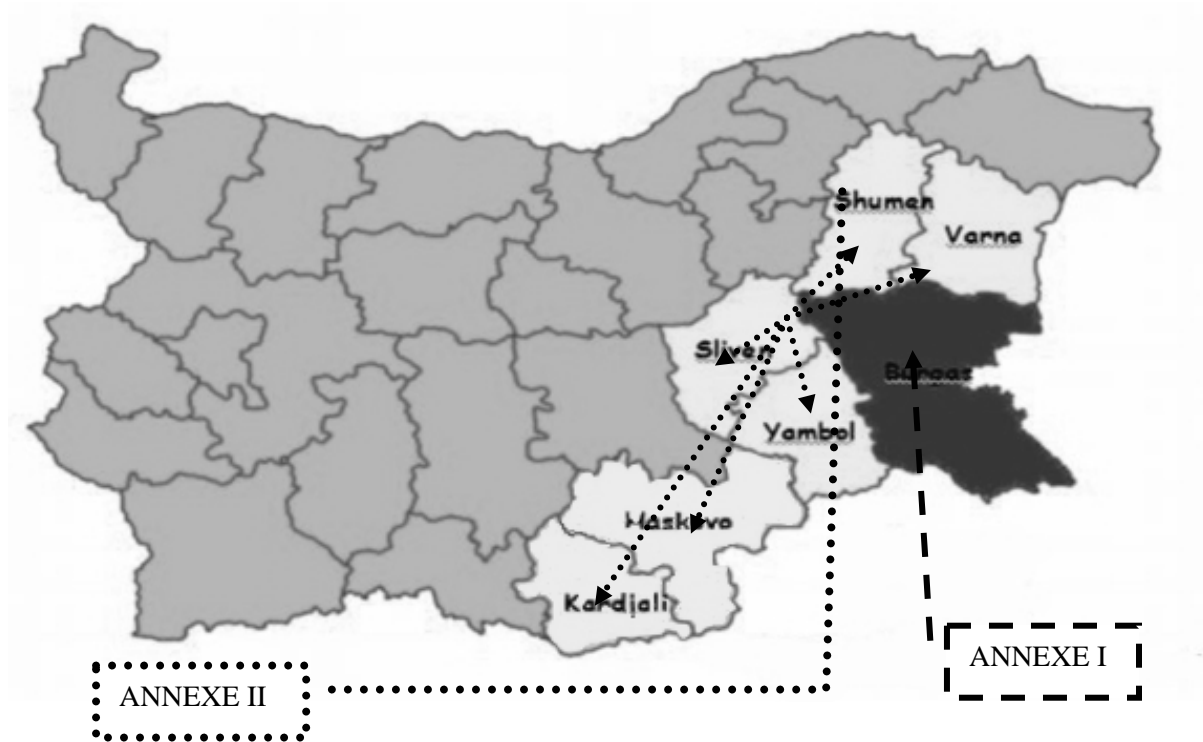
8. Le jeudi 6 janvier 2011, la Commission européenne a adopté la Décision 2011/8/UE de la Commission relative à des mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Bulgarie.

9. La Décision a défini des régions à haut risque (annexe I) et à faible risque (annexe II), et a interdit l'expédition d'animaux sensibles provenant de ces deux régions ainsi que de produits provenant d'animaux sensibles de régions à haut risque. Cette décision prévoit également les règles applicables à l'expédition de produits sûrs depuis ces régions.

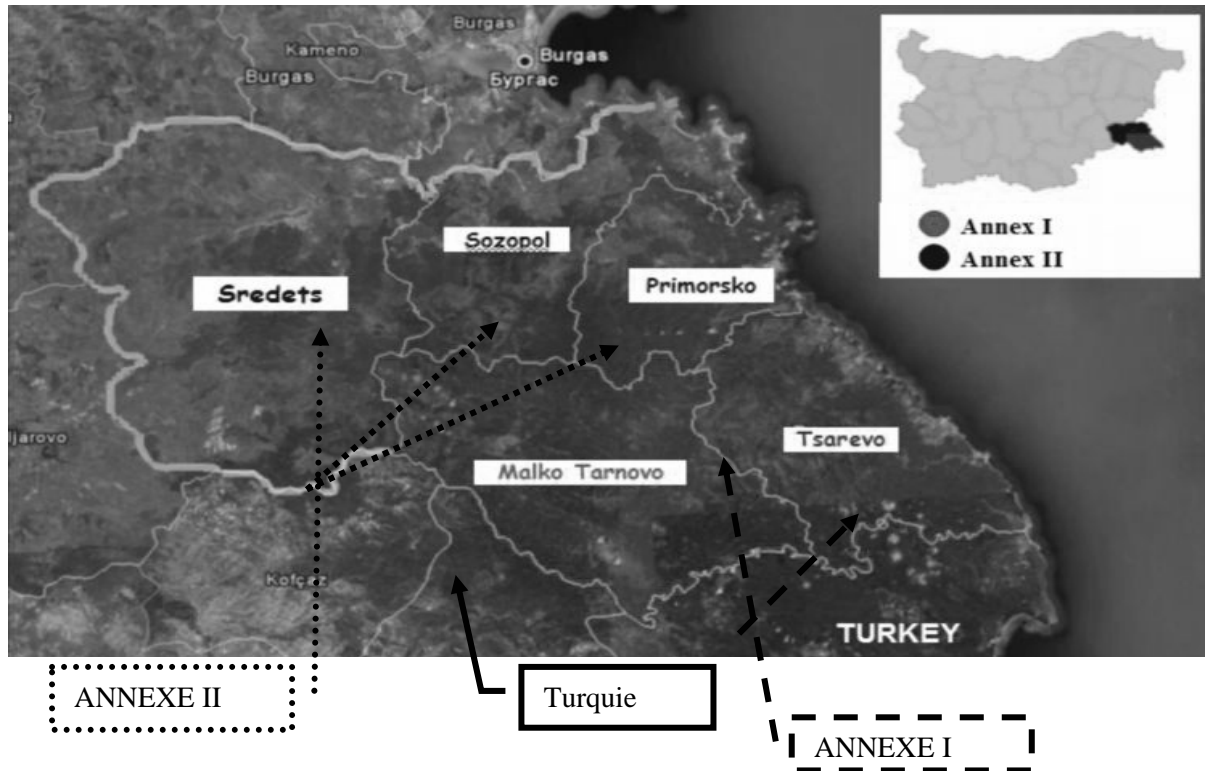
10. Il est important de noter que l'interdiction d'expédition inclut l'interdiction des exportations vers les pays tiers.



11. À la suite du soutien unanime exprimé par tous les États membres de l'UE à la réunion du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 12 janvier 2011, la Commission européenne a adopté, le mercredi 19 janvier 2011, la Décision 2011/44/UE de la Commission relative à des mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Bulgarie, qui abroge et remplace la Décision 2011/8/UE de la Commission. La Décision a confirmé la définition des régions à haut risque (annexe I), ajouté aux régions à faible risque (annexe II) deux régions supplémentaires, et interdit l'expédition d'animaux sensibles provenant de ces deux régions ainsi que de produits provenant d'animaux sensibles de la région à haut risque, jusqu'au 31 mars 2011. Cette décision prévoit également les règles applicables à l'expédition de produits sûrs depuis ces régions.



12. Au vu de l'évolution favorable de la situation concernant la maladie, étant donné qu'aucun nouveau foyer n'a été déclaré depuis le 31 janvier 2011 et que la surveillance mise en œuvre a abouti à des résultats satisfaisants en Bulgarie, la Commission européenne a réexaminé la Décision 2011/44/UE à la réunion du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 1<sup>er</sup> mars 2011, réduisant la région à haut risque à deux communes uniquement (Malko Tarnovo et Tsarevo – annexe I) et incluant dans la région à faible risque (annexe II) seulement les trois communes des environs de la région de Burgas. La décision révisée a reçu le soutien unanime des États membres de l'UE. Elle sera formellement adoptée par la Commission européenne et s'appliquera jusqu'au 30 avril 2011.



13. La Commission européenne a régulièrement communiqué des renseignements aux partenaires commerciaux internationaux sur l'évolution de la situation concernant la fièvre aphteuse en Bulgarie et sur les actions menées pour empêcher toute dissémination de la maladie à partir de la région touchée, y compris les restrictions commerciales.

14. Pour davantage de renseignements, une chronologie des principaux événements et des actions menées par la Commission européenne est disponible à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/fmd\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/fmd_en.htm).

---